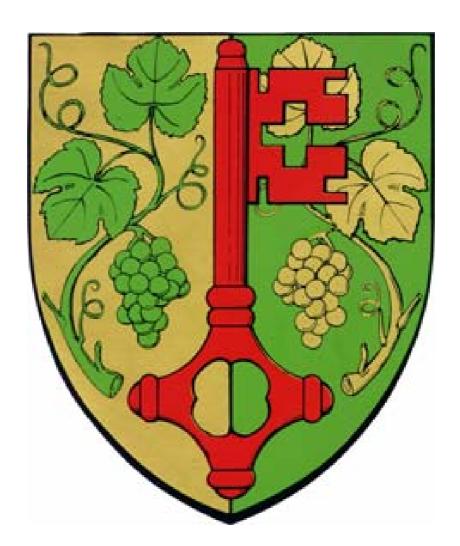
ADMINISTRATION COMMUNALE DE WORMELDANGE Service Technique

B. P. 7 L-550795, rue PrincipaleL-5480 Wormeldange

Tel: 760031-306 Fax: 760031-316 E-mail: technique@wormeldange.lu

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CIMETIERES ET AUX INHUMATIONS





Règlement communal relatif aux cimetières et aux inhumations

Commune de Wormeldange

Approuvé le 15.12.1965 publié au Mémorial du 27.11.1967 No 76

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Wormeldange

Séance du 15.12.1965

Date de l'annonce publique de la séance: 09.12.1965 Date de la convocation des conseillers: 09.12.1965

Présents: Duhr, Senninger, Entringer, Schweich, Duhr, Schumacher, Waldbillig et Thewes

Absents: excusé Hein

Le Conseil Communal

Règlement communal relatif aux cimetières et aux inhumations

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret de la police des sépultures du 23 prairial an XII;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts:

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, ainsi que la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 20.09.1965

ARRÊTE:



I. Dispositions générales

Article 1

Les cimetières de AHN, EHNEN, MACHTUM, WORMELDANGE et WORMELDANGE-HAUT, sont destinés à l'inhumation:

- 1. des personnes décédées dans cette commune;
- 2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune;
- 3. des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 3

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps.

Article 4

Les enterrements devront avoir lieu entre la 36^e et 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes qui devront être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la circonscription sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.



II. Concessions

Article 5

Des concessions de terrain peuvent être accordées aux cimetières. Toute sépulture dépassant 2 m² doit être pourvue d'une concession.

Article 6

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement et la surface de chaque concession.

Article 7

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées

Article 8

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourrant détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 9

Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans;

Les concessions temporaires sont renouvelables. La concession temporaire sera continuée ainsi longtemps qu'elle reste réservée au concessionnaire originaire, à ses parents ou successeurs qui continueront à habiter la maison familiale du concessionnaire originaire.

Article 10

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession, ainsi que les donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, prévues par l'article 11 du décret du 23 prairial an XII.

Article 11

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.



Article 12

Peuvent être inhumés dans une concession:

- a) le concessionnaire;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs;

Article 13

Hormis le cas visé à l'art. 9 alinéa 2 le bénéficiaire pourra, à l'expiration d'une concession temporaire, obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncé par la presse.

Article 14

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 15

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 16

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 13, y pourvoira dans un délai de 30 mois; il sera disposé conformément au contrat de concession au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Article 17

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme au-dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.



Article 18

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 19

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle ne fera pas usage de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

Article 20

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire.

Article 21

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du ce cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription.

En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre à un droit sur la concession familiale.



III. Inhumations

Article 22

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune, à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession.

Article 23

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres,

- largeur: 0.80 mètres,

- hauteur: 0.65 mètres.

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0.05 mètres:

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation de cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Article 24

Les tombes ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations ne pourront avoir lieu après 17 heures pendant la belle saison, et après 16 pendant la mauvaise saison.

Article 25

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où, depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins 1.50 mètres de profondeur et 2 mètres de longueur sur 0.80 mètres de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants audessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1.20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0.50 mètres. Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Les corps seront enterrés, sans distinction, d'après l'ordre dans lequel ils seront présentés; cette règle ne concerne cependant pas les inhumations dans les tombes concédées.

Article 26

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2.10 mètres de longueur, de 0.90 mètres de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0.25 mètres, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0.12 mètres d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0.88 x 0.30 x 0.05 mètre.

En haut, les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.



Article 27

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0.30 mètres au moins dans tous les cas où les dispositions actuelles le permettent.

Article 28

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 29

Les taxes d'inhumation sont fixées par le règlement-taxe.



IV. Inhumation des embryons et parties de corps

Article 30

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intrautérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'office de l'état civil. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 31

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et à l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale.

Article 32

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 33

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 34

Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement-taxe.



V. Fossoyeurs

Article 35

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune

Les fossoyeurs doivent recevoir les cortèges funèbres à la porte du cimetière. Pendant l'enterrement, ils sont obligés de porter l'uniforme prescrit par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 36

Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale.

Ils tiendront un registre dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant le nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Article 37

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 38

Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Article 39

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.



VI. Mesures de police générale

Article 40

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 42

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 12 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques.

L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Article 43

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 44

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Article 45

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.



VII. Mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 46

Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 47

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

L'administration communale a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Article 48

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 49

La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 50

La pose et la réparation des pierres ou monuments seront effectuées par le soin des familles, l'autorité communale dûment informée au moins 7 jours à l'avance.

Article 51

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 52

Le procès-verbal du préposé de l'administration communale constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à la d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.



Article 53

Les signes funéraires placés sur les tombes non concédées doivent être enlevés au plus tard à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'inhumation. S'il s'agit de tombes pourvues d'une concession, cet enlèvement devra se faire au plus tard dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Faute par les intéressés de se conformer aux dispositions qui précèdent, l'administration communale fera enlever les signes funéraires en question, après dû avertissement, dans un délai de trois mois.

Article 54

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que se soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation de l'autorité communale.

Article 55

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manières à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont interdites. Néanmoins, le collège des bourgmestre et échevins pourra autoriser des plantations qui ne prennent pas de développement trop important, tels que bouleaux-pleureurs et rosiers.



VIII. Travaux

Article 56

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Article 57

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

IX. Travaux

Article 58

Les infractions aux articles 2, 3, 4, 28, 41, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 54, 55 du présent règlement, en tant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 50 à 500 francs, ou, d'une de ces peines seulement.